DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Nº 17/2001

du 28 février 2001

modifiant les annexes X (Services audiovisuels) et XI (Services de télécommunications) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE l'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, tel que modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) L'annexe X de l'accord a été modifiée par la décision nº 32/2000 du Comité mixte de l'EEE du 31 mars 2000 ([1]).

(2) L'annexe XI de l'accord a été modifiée par la décision nº 108/2000 du Comité mixte de l'EEE du 30 novembre 2000 ([2]).

(3) La directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel ([3]) doit être intégrée à l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Le point suivant est inséré après le point 1a (directive 95/47/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe X de l'accord:

«1b. **398 L 0084:** directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (JO L 320 du 28.11.1998, p. 54).»

Article 2

Le point suivant est inséré après le point 5i (directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XI de l'accord:

«5j. **398 L 0084:** directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 1998 concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (JO L 320 du 28.11.1998, p. 54).»

([1]) JO L 141 du 15.6.2000, p. 57.
([2]) JO L 45 du 15.2.2001, p. 47.
([3]) JO L 320 du 28.11.1998, p. 54.

Article 3

Les textes de la directive 98/84/CE en langues islandaise et norvégienne, à publier au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*, font foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le 1er mars 2001, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

Article 5

La présente décision est publiée dans la section EEE et au supplément EEE du *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2001.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

P. WESTERLUND

(*) Obligations constitutionnelles signalées.